



AVIS DE RÈGLE

L'ÉTABLISSEMENT DES MODIFICATIONS À :

LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

LA NORME CANADIENNE 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor est réputé avoir consenti à l'établissement des modifications à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*, la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*, la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*, et la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (**modifications**) le 13 avril 2026 après avoir reçu les documents connexes le 10 février 2026. Les modifications entrent en vigueur le 22 avril 2026.

Les modifications visent à moderniser le cadre de divulgation continue applicable aux fonds d'investissement, dans le but d'améliorer la pertinence des informations fournies aux investisseurs, tout en allégeant les exigences réglementaires imposées aux gestionnaires de fonds. Au lieu d'imposer des obligations légales de déclaration qui se chevauchent concernant les transactions avec des parties liées, un nouveau formulaire normalisé a été introduit. Aussi, les modifications vont éliminer certaines obligations de présenter des renseignements pour chaque catégorie ou série de titres dans les états financiers du fonds d'investissement. Ces mises à jour garantissent une divulgation claire et cohérente des informations pertinentes sur certaines transactions avec des parties liées et éliminent la nécessité de déposer des rapports répétés et plus fréquents, tout cela sans compromettre la protection des investisseurs ni l'efficacité du marché.

Les modifications pourront être consultées sur le site Web de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (www.FCNB.ca) lorsqu'elles entreront en vigueur. Une version imprimée sera également disponible à notre bureau :

85, rue Charlotte, bureau 300
Saint-John (Nouveau-Brunswick)
E2J 2J2